

Arrêt

**n° 193 155 du 4 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigériane et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 26 septembre 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2014.

1.3. Le 22 septembre 2014, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) du 22 février 2017. Le 29 mars 2017, un recours en cassation a été introduit devant le Conseil d'État, qui l'a déclaré admissible le 3 mai 2017.

1.4. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) lui a été délivré le 14 septembre 2017.

1.5. Le 26 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui a été notifié le même jour ; il s'agit de l'acte attaqué. Aucune date de rapatriement n'est à ce jour prévue.

2. L'objet du recours

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 26 septembre 2017 et notifié le même jour ; cet acte est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :
■ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Article 74/14 :
■ Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire - Annexe 13 quinquies - le 14.09.2016 lui notifié le 19.08.2016 par la poste par courrier recommandé.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Une demande d'asile a été introduite le 22.09.2014. Le CGRA a refusé d'accorder à l'intéressée le statut de réfugié et la protection subsidiaire le 08.09.2016. Un OQT valable 30 jours - annexe 13qq du 14.09.2017 - a été remis à l'intéressée à cette occasion par courrier recommandé le 19.08.2017. Une procédure contre la décision du CGRA a été introduite au CCE et le recours a été rejeté le 22.02.2017. Le 12.05.2017, la procédure auprès du CE contre la décision du CCE est admise mais il ne s'agit pas d'un recours suspensif.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il donc apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressée lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage valables. Il est donc peu probable qu'il / elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire - Annexe 13 quinquies - le 14.09.2016 lui notifié le 19.08.2016 par la poste par courrier recommandé.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Une demande d'asile a été introduite le 22.09.2014. Le CGRA a refusé d'accorder à l'intéressée le statut de réfugié et la protection subsidiaire le 08.09.2016. Un OQT valable 30 jours - annexe 13qq du 14.09.2017 - a été remis à l'intéressée à cette occasion par courrier recommandé le 19.08.2017. Une procédure contre la décision du CGRA a été introduite au CCE et le recours a été rejeté le 22.02.2017. Le 12.05.2017, la procédure auprès du CE contre la décision du CCE est admise mais il ne s'agit pas d'un recours suspensif.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il donc apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressée lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

[...]

2.2 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité, le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 26 septembre 2017 et notifié le même jour.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le 14 septembre 2017 (annexe 13quinquies).

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 septembre 2017.

4.5. À cet égard, la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'indiquer que l'ordre de quitter le territoire pris le 14 septembre 2017 a été remis à la requérante par courrier recommandé le 19 août 2017, ce qui s'avère en fait impossible. Le Conseil fait la même constatation, mais considère qu'il s'agit en l'espèce d'une pure erreur matérielle, sans incidence sur la réalité, tant de la prise de l'ordre de quitter le territoire, que de sa notification ; à cet égard, la partie requérante ne démontre pas à l'audience que la notification dudit ordre de quitter le territoire n'aurait pas eu lieu selon les formalités légales en vigueur.

4.6. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7. L'examen du grief défendable

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle y ajoute, notamment, la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux) ; cette disposition est équivalente à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

c) Concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante invoque en substance la crainte de persécution de la requérante, sa fille risquant d'être excisée et elle-même d'être persécutée du fait de son refus d'excision pour sa fille ; elle reproche à l'acte attaqué de mentionner qu'une étude approfondie de ladite crainte a été effectuée, alors que tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) que le Conseil « se sont uniquement prononcés sur la légalité ou l'illégalité de mener une interview en anglais par l'examineur du [Commissariat général] ».

Le Conseil estime que dans son recours en suspension, la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente son allégation de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ; en effet, elle n'apporte pas le moindre élément ou indice probant quant à la crainte de persécution de la requérante, tant par rapport au risque d'excision pour sa fille que concernant sa

crainte d'être persécutée du fait de son refus d'excision pour sa fille, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'ayant à aucun moment depuis l'introduction de sa demande d'asile jugé utile de produire le moindre élément à cet égard, préférant se focaliser sur les aspects procéduraux de la cause.

Concernant la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil relève que, contrairement aux affirmations de la requête, l'arrêt du Conseil du 22 février 2017, après de longs développements quant aux conditions, notamment linguistiques, du déroulement de l'audition devant les services du Commissaire général, s'est clairement prononcé au sujet de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués par la requérante pour conclure à leur absence.

Il s'ensuit que l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas sérieuse.

d) Il en va de même concernant l'allégation de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux qui protège le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne ; en effet, les arguments de la requête ne distinguent pas entre la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux.

e) La violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être retenue non plus, ce moyen n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, aucune autre violation de ladite Convention européenne n'est sérieuse ; partant, le moyen n'est pas sérieux.

f) Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.8. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2017, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

4.9. Enfin, le Conseil constate que la disposition légale citée par la requête concernant la transmission du dossier administratif est sans pertinence en l'espèce ; en tout état de cause, le dossier administratif a pu être consulté par la partie requérante lors de l'audience devant le Conseil.

Il en résulte que la demande de suspension de l'acte attaqué doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

B. LOUIS